

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRETEIL	Mimute : 23/00998 Affaire : Monsieur N° RG 23/01838 - N° Portalis DB3T-W-B7H-UHIE Date : 21 Avril 2023
JLD- HSSC	<p style="text-align: center;">ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE L'ADMISSION</p> <p style="text-align: center;">ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS (ou en cas de péril imminent) rendue le 21 Avril 2023</p> <p style="text-align: center;">Article L 3211-12-1 et suivants du Code de la santé publique</p>

REQUÉRANT

Le directeur de HOPITAL LES MURETS
17 rue du Général Leclerc - 94510 LA QUEUE EN BRIE

Non comparant, ni représenté,

DÉFENDEUR

Monsieur , né le -
demeurant Chez M.

partie faisant l'objet des soins,

- comparante en personne
- assistée par Me Benoît LUNEAU, avocat choisi,

LE TIERS :

Monsieur .

avisé, non comparant

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant ;

Nous, Hervé MACHI, Premier Vice Président
Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Créteil
assisté de Stellie BATISTA, Greffier,
statuant en audience tenue dans la salle spécialement aménagée de l'Hôpital Albert Chenevier

Monsieur
décision du 12 avril 2023.

fait l'objet d'une admission en hospitalisation complète par

Par requête du 17 avril 2023 le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Les parties ont été convoquées à l'audience de ce jour.

Une atteinte à l'intimité de la vie privée du patient pouvant résulter des débats, l'audience se tiendra en chambre du conseil.

Le Juge a exposé la procédure et les parties ont été entendues en leurs observations.

Le Procureur de la République a déposé son avis par écrit.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- * Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1 ;
- * Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission ;

La saisine est accompagnée d'un avis motivé d'un psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation..

Sur les conclusions

Sur le quatrième moyen :

Il résulte du certificat médical de 24 heures la description d'un état mental du patient ne lui permettant pas d'être informé du projet de maintien de soins, ce qui rendait impossible la notification de la décision administrative d'admission ; en revanche, le certificat médical de 72 heures indique que le patient a été informé du projet de maintien des soins et qu'il a fait valoir des observations ; dès lors, il résulte un grief du défaut de justification par l'hôpital de la notification de la décision de maintien, ce défaut privant le patient de l'exercice de ses droits alors même qu'il a fait valoir des observations sur le projet de maintien de soins ; il sera donc mis fin à son hospitalisation pour ce motif sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens d'irrégularité soulevés ;

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 2°.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision réputée contradictoire rendue après mise en délibéré par mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

REJETONS la requête et **ORDONNONS** la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet **Monsieur** ,

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L 3211-2-1 2°.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr par Fax au 01.44.32.76.03 auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 10 jours à compter de sa notification.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Créteil, le 21 Avril 2023

LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION



Copie de l'ordonnance remise par :

- courriel au directeur de l'établissement pour notification à **Monsieur**
- courriel à Me Benoît LUNEAU
- courriel au directeur de l'établissement
- mail à **Monsieur**
- mise à disposition au greffe au Procureur de la République

Le greffiers



Notification au parquet en vertu de l'article L3211-12-4 et L3211-33 du code de la santé publique le 21 Avril 2023 à 13h37

Mention du Parquet à

13 Heures 30

- pas d'appel
- appel
- appel avec effet suspensif
- ne s'oppose pas à sa mise à exécution

